

**COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE**

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 27

Procès-verbal du Conseil municipal du 19 mai 2014

L'an deux mil quatorze, le 19 mai à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRESENTS : M. GODANO Jacques, M. TORTORA Gérard, Mme ANTOINE Françoise, Mme DELAHAYE-CHICOT Martine, Mme PHILIPPE Marie Thérèse, M. GARCIN André, M. MONDARY Guy, Mme POUTHÉ Brigitte, Mme RICHART Catherine, Mme AMOROSO Anne Marie, Mme ORENCO Muriel, M. PERRIMOND Gilles, M. CAYMARIS Alain, Mme FERRIER Hélène, M. LENTZ Christian, M. ZENI Patrick (à parti du point 1e), Mme REGLEY Catherine, Mme CURCIO Hélène, M. FORTORE-CRUBEZY Jean Daniel, M. INGBERG Philippe, Mme GOMEZ-GODANO Véronique, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémy.

ABSENTS REPRESENTES : M. Robert DEBRAY par M. Alain CAYMARIS, Mme Jocelyne AMARO par Mme Hélène CURCIO, M. Patrick ZENI par M. Jacques GODANO, jusqu'à son arrivée au point 1e.

Monsieur le Maire : La séance est ouverte.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Françoise ANTOINE est nommée à l'UNANIMITE

Elle procède à l'appel et à la lecture de l'ordre du jour.

Point n°1a : Réalisation de 21 logements sociaux – Octroi d'une garantie d'emprunts de 1 110 675€

M. Fortore-Crubezy :

Var Habitat va entreprendre la construction de 21 logements sur la parcelle AG 23 et 24 P et sollicite aujourd'hui l'octroi d'une garantie partielle des emprunts à hauteur de 50%, le solde faisant l'objet d'une garantie auprès du Conseil Général. Le plan de financement prévisionnel vous est présenté en annexe.

Au vu de ce qui précède,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2014,

Le conseil municipal à l'unanimité :

accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 110 675 € souscrit par Var Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 21 logements (15 PLUS – 6 PLAIS) « Les Coquelicots » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt PLUS construction :

- **Montant du prêt :** 1 110 675 €
- **Durée totale du prêt :** 40 ans
dont, (s'il y a lieu) durée du différé d'amortissement
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0 à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Point n° 1b : Réalisation de 21 logements sociaux – Octroi d'une garantie d'emprunt de 134 597€

M. Fortore-Crubezy :

Var Habitat va entreprendre la construction de 21 logements sur la parcelle AG 23 et 24 P et sollicite aujourd'hui l'octroi d'une garantie partielle des emprunts à hauteur de 50%, le solde faisant l'objet d'une garantie auprès du Conseil Général. Le plan de financement prévisionnel vous est présenté en annexe.

Au vu de ce qui précède,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2014,

Le conseil municipal à l'unanimité :

accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 134 597 € souscrit par Var Habitat auprès de la caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 21 logements (15 PLUS – 6 PLAI) « Les Coquelicots » dont les caractéristiques sont les suivantes

Prêt PLUS construction :

- **Montant du prêt :** 134 597 €
- **Durée totale du prêt :** 50 ans
dont, (s'il y a lieu) durée du différé d'amortissement
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**

- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0.50%maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Interventions :

M. Missud : Au niveau des quotas, la commune aura-t-elle un droit de regard ?

M. le Maire : Oui, il sera de l'ordre de 5 à 6 logements.
Ce sera la même chose pour le dossier sur Bouygues que nous allons voir plus tard.

M. Fortore-Crubezy : Cette délibération porte juste sur un octroi de garantie. La loi nous y oblige.

M. le Maire : Mais là, la commune a un droit de regard. Les dossiers seront gérés au CCAS.

Point n°1c : Réalisation de 21 logements sociaux– Octroi d'une garantie d'emprunt de 455 611€

M. Fortore-Crubezy :

Var Habitat va entreprendre la construction de 21 logements sur la parcelle AG 23 et 24 P et sollicite aujourd'hui l'octroi d'une garantie partielle des emprunts à hauteur de 50%, le solde faisant l'objet d'une garantie auprès du Conseil Général, Le plan de financement prévisionnel vous est présenté en annexe.

Au vu de ce qui précède,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2014,

Le conseil municipal à l'unanimité :

accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 455 611 € souscrit par Var Habitat auprès de la caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 21 logements (15 PLUS – 6 PLAI) « Les Coquelicots » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt PLAI construction :

- **Montant du prêt** : 455 611 €
- **Durée totale du prêt** : 40 ans
dont, (s'il y a lieu) durée du différé d'amortissement
- **Périodicité des échéances** : annuelles
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**

- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0.50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Point n° 1d: Réalisation de 21 logements sociaux – Octroi d'une garantie d'emprunt de 55 457€

M. Fortore-Crubezy :

Var Habitat va entreprendre la construction de 21 logements sur la parcelle AG 23 et 24 P et sollicite aujourd'hui l'octroi d'une garantie partielle des emprunts à hauteur de 50%, le solde faisant l'objet d'une garantie auprès du Conseil Général. Le plan de financement prévisionnel vous est présenté en annexe.

Au vu de ce qui précède,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2014,

Le conseil municipal à l'unanimité :

accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 55 457 € souscrit par Var Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 21 logements (15 PLUS – 6 PLAI) « Les Coquelicots » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt PLAI construction :

- **Montant du prêt** : 55 457 €
- **Durée totale du prêt** : 50 ans
dont, (s'il y a lieu) durée du différé d'amortissement
- **Périodicité des échéances** : annuelles
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0.50%maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Point n° 1e: Réalisation de 57 logements collectifs route des Arcs - Octroi d'une subvention au profit de la société Phocéenne d'Habitations-

M. Fortore-Crubezy :

La société Phocéenne d'Habitations envisage la réalisation de 57 logements collectifs en VEFA, (Vente en l'État Futur d'Achèvement) sur la parcelle AK 149p. et 5p. décomposés de la manière suivante :

<i>TYPLOGIE</i>	<i>PLUS*</i>	<i>PLAI*</i>
<i>T2</i>	13	6
<i>T3</i>	14	8
<i>T4</i>	7	4
<i>T5</i>	3	2
<i>TOTAL</i>	37	20

PLUS* : Prêt Locatif à Usage Social

PLAI* : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

La société a obtenu une décision d'agrément de subvention de la part de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD), en date du 14/01/2014 pour un montant de 465 548 €.

En complément et afin de lui permettre d'équilibrer cette opération, la société Phocéenne d'Habitations sollicite une aide de 142 073 € de la part de la commune comme précisé sur le plan de financement prévisionnel ci-joint. En contrepartie, la commune se verra accorder la possibilité d'intervenir dans le choix des attributions de certains logements.

Au vu de ce qui précède, et au vu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 mai 2014, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** une aide financière communale de 142 073 € à la Société Phocéenne d'Habitations,
- **décide d'inscrire** la dépense au Budget principal,
- **Dit** que cette subvention sera versée
 - 50% à la signature de l'acte entre la société Phocéenne et Bouygues.
 - 50% à la réception de l'opération.

Point n°1f : Indemnités de conseil et de préparation de documents budgétaires allouées au comptable.

M. Fortore-Crubezy :

Un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 autorise les comptables exerçant les fonctions de receveur municipal ou d'un établissement public local à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations à caractère facultatif donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité à l'intéressé, dite « indemnité de conseil ».

L'indemnité se calcule à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, notamment son article 2 – 4°, précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’État,

VU l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT qu’il est possible d’allouer des indemnités au comptable de la collectivité pour le conseil et la préparation des documents budgétaires,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de reprendre une délibération autorisant le versement de cette indemnité,

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission des finances du 12 mai 2014, décide à l’unanimité :

- D’attribuer à Madame Jocelyne GOURDIN, comptable de la commune depuis le mois de novembre 2013, les indemnités pour le conseil ainsi que pour la préparation de documents budgétaires,
- de dire que les crédits seront inscrits annuellement à l’article 6225 du budget principal,
- de prendre acte que la validité de cette indemnité ne peut s’étendre au-delà du mandat de l’assemblée et de tout changement de comptable communal.

Point n° 2a : Tableau des effectifs – Modification de postes

M. le Maire :

Conformément aux textes en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois.

Aussi, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau annuel des avancements de grade, établi chaque année selon la valeur professionnelle de chacun et éventuellement après obtention d’un examen professionnel le cas échéant, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu’il est possible d’ouvrir les postes correspondants, l’assemblée décide à l’unanimité (Mme Andrée Morel, M. Michel Wurtz et M. Nicolas Missud se sont abstenus), de créer, avec effet au 1^{er} juin 2014 :

- Un poste d’adjoint technique 1^{ère} classe, à temps complet,
- Un poste d’adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet,
- Un poste d’adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet,
- Un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet,
- Un poste de chef de service de police municipale principal 1^{ère} classe, à temps complet,

- Un poste d'ingénieur principal, à temps complet.

Certains des postes laissés vacants du fait de l'avancement au grade supérieur seront proposés à la suppression lors du prochain comité technique paritaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune.

Interventions :

M. Missud : Quels sont les services concernés par les nominations aux postes de rédacteur principal et d'ingénieur principal ?

M. le Maire : Pour le poste de rédacteur principal, c'est le service des ressources humaines, et pour le poste d'ingénieur, c'est la direction des services techniques.

M. Missud : Ne pouvons-nous pas attendre pour ouvrir ces postes, et les étaler sur 2014 et 2015 ? Ces postes vont être créés au 1^{er} juillet 2014, ce qui veut dire que la masse salariale va un peu s'engraisser.

M. le Maire : L'incidence sur la masse salariale n'est pas énorme.

M. Missud : Sur la grille indiciaire pour le poste d'ingénieur, le salaire brut est de 3 600 € brut au lieu des 3 000 € actuels.

M. le Maire : Si l'on fait la dépense cette année, on ne la fera pas l'année prochaine.

M. Missud : C'est la raison pour laquelle nous allons nous abstenir pour cette délibération.

Point n° 2b : Prime de fin d'année allouée aux contrats aidés

M. le Maire :

Dans le cadre de sa politique en matière de solidarité et de lutte contre le chômage, la commune a conclu avec l'État des contrats aidés.

Afin de reconnaître le travail accompli par ces employés, et compte tenu de leur salaire, il apparaît important d'attribuer à chaque personne ayant travaillé cette année pour la commune une prime de fin d'année.

Par délibération n°5a du 15 décembre 1998, le conseil municipal a décidé d'attribuer aux bénéficiaires des contrats aidés, une prime de fin d'année.

Cette prime a été reconduite jusqu'en 2013,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2014,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire l'attribution de cette prime, sur la base annuelle de 380 € pour un temps de travail complet.

Le versement de cette prime se fera au prorata du temps de travail par semaine, et du nombre de mois de présence de l'agent dans la commune.

Point n°2c : Indemnités représentatives de logement des instituteurs – Fixation du montant de l'IRL pour 2013

M. le Maire :

Par courrier du 14 mars 2014, Monsieur le Préfet du Var nous informe de la nécessité de se prononcer sur la fixation de l'indemnité représentative de logement allouée aux membres du corps enseignant.

Les montants fixés, en accord avec le conseil départemental de l'éducation nationale, pour l'année 2013 sont portés à :

- 3 446,85 € pour l'IRL de base,
- 4 308,56 € pour l'IRL majorée.

Le différentiel entre le montant de l'IRL de base (3 446,85 €) et la dotation versée par l'État aux communes pour les instituteurs logés (2 808 €), à la charge de la collectivité, représente alors une somme annuelle de 638,85 € par instituteur.

La majoration versée aux instituteurs ayant droit, également à la charge de la commune, s'élève, quant à elle à 855,81 € par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la circulaire ministérielle en date du 26 novembre 2013,

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le montant fixé par le conseil départemental de l'éducation nationale à 3 446,85 € pour l'IRL de base. A noter qu'aucun enseignant de la Commune n'est concerné par cette mesure.

Point n°3a : Organisation d'un séjour en camping en Corse du 20 au 26 juillet 2014

M. Caymaris :

Le Pôle, Education Jeunesse et Sports organisera du 20 au 26 juillet 2014 un séjour en camping en Corse du sud

La capacité d'accueil est prévue pour 21 jeunes Transians inscrits au club des jeunes accompagnés de 6 animateurs. Les participants devront être obligatoirement âgés au minimum de 12 ans au 20 juillet 2014.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 8300 Euros se répartissant comme suit :

Restauration :	1 740 Euros
Hébergement :	900 Euros
Transport :	3 500 Euros
Activités sur place :	2 160 Euros
<u>Total</u> :	8 300 Euros

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation des familles à 250 Euros/enfant soit 5 250 Euros, la participation communale étant ainsi de 3 050 Euros

Aussi, au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions Jeunesse, Vie associative, Sports et finances, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'organiser un séjour en Corse pour la période du 20 au 26 juillet 2014 pour 21 jeunes et 6 accompagnateurs,
- D'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de la caisse d'allocation familiale du Var une participation financière, dans le cadre des prestations de service et du contrat enfance jeunesse,
- De fixer à 250 Euros par enfant la participation des familles, cette dernière pourra être acquittée selon l'échéancier suivant : Deux versement de 125 Euros ou 1 versement de 250 Euros
- De dire que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget primitif 2014.

Point n°3b : Sorties payantes dans le cadre des programmes d'activités – Participation des familles.

M. Caymaris :

Le Pôle, Education Jeunesse et Sports organise dans le cadre des programmes d'activités proposés aux adhérents du club des jeunes, des sorties payantes pour lesquelles une participation financière est demandée aux familles.

Aussi, après avis favorable des Commissions Jeunesse, Vie associative, Sports et finances, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer cette participation familiale à 20 euros par activité, sachant que le coût global d'une sortie n'excédera jamais 40 euros (hors masse salariale et transport).

Point n°3c : Club des jeunes – Modification au règlement intérieur

M. Caymaris :

Par délibération en date du 9 juillet 2013, le Conseil municipal a adopté des modifications au règlement intérieur du club des jeunes Transians. Aujourd'hui, le Conseil municipal, après avis favorable de la commission Jeunesse, vie associative et Sport, décide à l'unanimité d'apporter de nouvelles modifications conformément au projet ci-annexé (modifications en rouge et suppression en bleu)

Articles modifiés :

- à l'article 1 (conditions d'admission)
- à l'article 3 (fonctionnement de la maison des jeunes – horaires)
- à l'article 3 (fonctionnement de la maison des jeunes – tarifs)

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DES JEUNES TRANSIANS

1- CONDITIONS D'ADMISSION

Le Club recevra uniquement les jeunes transians âgés de 12 à 17 ans qui seront à jours dans leurs inscriptions. Une dérogation est accordée aux enfants âgés de moins de 12 ans scolarisés **ou en cours de scolarisation au collège** au collège.

Pendant les vacances scolaires uniquement, une dérogation pourra également être accordée aux membres de la famille d'un adhérent, cousins, cousines, etc..., résidant dans une autre commune.

Afin de présenter et de faire visiter la structure aux jeunes transians non-inscrits, la direction se réserve le droit de les inviter.

2- INSCRIPTION

Les inscriptions se feront tout au long de l'année sur place aux jours et heures d'ouverture du club, de préférence en début ou en fin d'activités. Elles ne seront prises en compte que lorsque toutes les pièces administratives auront été fournies et après acceptation et signature du présent règlement intérieur. Les inscriptions seront à renouveler chaque année à partir du 1^{er} septembre et seront effectives jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Pièces administratives à fournir :

- 1 photocopie recto verso de la carte d'identité du jeune (ou du passeport)
- La fiche d'inscription et l'autorisation parentale
- 1 attestation d'assurance en responsabilité civile
- 1 photo d'identité
- 1 fiche sanitaire de liaison
- La photocopie du carnet de vaccination
- Le présent règlement signé par le jeune et ses parents
- La cotisation annuelle du club
- Un certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité.

3- FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES JEUNES

Les horaires :

La maison des jeunes sera ouverte en dehors des vacances scolaires :

Le vendredi **de 17h00 à 19h00 de 18h30 à 20h00** : accueil **au stade à la salle polyvalente et culturelle** pour le créneau « football loisir »

Le mercredi et samedi de 14h00 à 17h30.

Pendant les vacances scolaires :

Du lundi au vendredi **de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 de 9h00 à 17h30**.

En fonction du programme pour les sorties extérieures à la commune de 8h00 à 18h00 ou de 14h à 24h00.

Les activités :

Pour chaque période de vacance scolaire, le programme d'animation sera affiché à la maison des jeunes transians 15 jours avant les vacances. Une autorisation parentale spécifique à chaque sortie sera demandée aux parents.

Le projet pédagogique du club est tenu à la disposition des parents.

En cas de non participations :

Aux activités gratuites : les jeunes, inscrits aux activités gratuites et qui ne se présenteraient pas pour la sortie sans avoir prévenu l'équipe d'animation 48h à l'avance, se verront désinscrits d'office de la sortie gratuite suivante.

Aux activités payantes : en cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué par le régisseur des recettes du Club des jeunes. Seule la présentation d'un certificat médical stipulant une contre-indication à l'activité et le remplacement de cette personne à la sortie par un autre adhérent (liste

d'attente), permettront de formuler une demande de remboursement auprès des services du trésor public.

La discipline :

Il sera formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux de la maison des jeunes.

Il sera également interdit de consommer ou d'apporter de l'alcool durant les heures d'ouverture ainsi que lors des sorties extérieures.

Il sera défendu de créer quelconques nuisances vis-à-vis du voisinage (musique trop forte, bruit de scooters, rassemblement devant le club avant ou après les heures d'ouvertures.

Les jeunes seront garants de l'état du matériel et des locaux mis à leur disposition. Dans le cas de détérioration des locaux, les familles seront amenées à rembourser le matériel et les dégradations.

Les jeunes ne pourront pénétrer dans les bureaux sans y avoir été autorisés.

Les autorisations parentales devront être signées impérativement par les parents et non par le jeune lui-même.

La mairie de Trans-en-Provence décline toute responsabilité concernant les objets personnels apportés par les adhérents.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'exclusion temporaire voire définitive du club prononcé par la commission Jeunesse et Sport qui examinera chaque cas ; L'intéressé ne pourra prétendre à quelconque remboursement (cotisation ou sortie).

Tarifs : Cotisation annuelle

Une cotisation de 30 € par an liée à la fréquentation du club sera demandée lors de l'inscription.

Une participation financière supplémentaire sera demandée aux familles lors des sorties extérieures.

Cette participation ne pourra excéder 50% du coût total de la sortie, sauf pour Les membres extérieurs de la commune justifiant d'une dérogation, régleront la totalité du prix de la sortie. Une quittance sera délivrée en contrepartie de tout paiement.

Des Sodas pourront être consommés sur place, le prix de ces boissons est de 0.90 € (supprimé en raison d'une délibération spécifique)

Autorisation Vidéo :

Les adhérents du club seront amenés à être filmés ou photographiés lors des activités du club, Les parents autorisent les responsables du club à utiliser ces images dans le cadre unique du service Sports et Jeunesse (rétrospectives, site internet etc...).

Autorisation de sortie :

Les adhérents du club des jeunes sont autorisés à quitter librement la maison des jeunes sans présence de leurs parents durant les heures d'ouvertures.

Le personnel d'encadrement :

Le nombre d'animateurs et leurs qualifications sont soumis à la réglementation en vigueur définie par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Chaque parent et chaque jeune prendra connaissance du présent règlement, le signera et le retournera à la direction afin qu'il figure dans le dossier administratif du jeune.

4- SECURITE

Lors d'un risque d'inondation, les enfants seront mis en sécurité à la salle culturelle et polyvalente ou à l'étage du bâtiment du club des jeunes.

Les parents pourront récupérer leurs enfants aux horaires habituels. Si les axes routiers sont fermés, les parents se conformeront aux instructions de la Police Municipale.

Le conseil Municipal pourra être amené à modifier le présent règlement.

Date et signatures des parents,

signature de Monsieur le Maire,

Signature de l'adhérent,

Point n°4a: Cantine scolaire – modification des tarifs. Application du quotient familial

M. Caymaris :

Il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des repas proposés à la cantine scolaire. Pour l'heure, un prix unique de 2,95€ est appliqué. Néanmoins, afin d'uniformiser la politique poursuivie par la municipalité, il est proposé de redéfinir les tarifs en prenant en compte le quotient familial comme cela est actuellement pratiqué pour l'ALSH. La mise en œuvre de ce système permettra également de réduire quelque peu le déficit constaté sur le service cantine.

Aussi,

VU les articles L 2121-29 et L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation,

VU la délibération en date du 31 mai 2012 fixant les tarifs applicables aux repas pris au restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'établir une modulation des tarifs proposés aux familles, en se basant sur les quotients familiaux proposés par la caisse d'allocation familiale,

L'assemblée, après avis favorable des commissions des affaires scolaires et des finances, décide à l'unanimité d'adopter les tranches de tarifs suivantes applicables à compter de la rentrée de septembre 2014 :

quotient familial	Prix proposé par tranche
De 0 à 500	3,00 €
De 501 à 650	3,10 €
De 651 à 800	3,20 €
De 801 à 950	3,30 €
De 951 à 1100	3,40 €
De 1101 à 1250	3,50 €
De 1251 et +	3,60 €
Repas occasionnels	3,70€

Les tarifs appliqués à la rentrée à chaque famille demeureront identiques pour toute l'année scolaire.

Quant aux prix des repas du personnel communal, occasionnels et commensaux, l'assemblée décide à l'unanimité de les modifier comme suit :

	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 01/09/14
Personnels communal + SIAN	3.61€	3,70€
Commensaux	6,90€	7,00€

Point n° 4b – Cantine scolaire – Modification du règlement intérieur

M. Caymaris :

Par délibération en date de ce jour, point n° 4a, le Conseil municipal a arrêté les nouveaux tarifs de la cantine scolaire applicables à compter de la rentrée 2014/2015. Aussi, en complément et après avis favorable de la commission des affaires scolaires, il est proposé d'apporter des modifications au règlement intérieur de la cantine scolaire. Ces modifications concernent notamment :

- la mise en place d'une facturation mensuelle au lieu de trimestrielle ;
- les conditions d'admission, donnant dorénavant la possibilité aux enfants dont les deux parents sont sans emploi mais qui sont en recherche d'emploi d'avoir accès au service de restauration
- l'application du quotient familial pour le calcul des tarifs

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 212-4 et L 212-5 du Code de l'Éducation,

VU la délibération en date du 31 mai 2012 approuvant le règlement intérieur de la cantine scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement intérieur adopté antérieurement,

Le Conseil municipal à l'unanimité entérine le nouveau projet de règlement ci-annexé qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2014-2015

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

(AVEC MODIFICATIONS ET AJOUTS EN ROUGE)

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES

La Commune de Trans en Provence bénéficie d'un restaurant scolaire situé Avenue de Beaulieu et recevant les élèves des écoles maternelle et élémentaire Jean Moulin.

Ce restaurant scolaire est exclusivement destiné aux enfants, mais il peut être ouvert aux commensaux, à savoir les enseignants, le personnel communal, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole et les élus municipaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION DES COMMENSAUX

Ils ne pourront être inscrits qu'en fonction des places disponibles.

La demande devra être faite la veille au plus tard de la prise du repas et sera adressée au service des affaires scolaires.

Le tarif de la cantine pour les commensaux fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Les commensaux ne pourront bénéficier d'autres avantages que ceux accordés aux élèves.

ARTICLE 3 : LES MENUS

Ils sont élaborés par un diététicien, le responsable du restaurant scolaire et l' élu en charge **de la cantine scolaire**.

Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage des écoles.

ARTICLE 4 : EFFECTIF

L'effectif maximum dans le restaurant scolaire est fixé par la municipalité dans le respect des règles de sécurité propres à ce service.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le service de restauration est accordé **prioritairement en fonction des places :**

- 1) aux enfants dont les deux parents travaillent à temps complet,
- 2) aux enfants issus de familles mono-parentales dont le parent travaille,
- 3) aux enfants dont l'un des parents est conjoint collaborateur.
- 4) **aux enfants dont les deux parents sont sans emploi mais qui sont en recherche d'emploi**
- 5) **Le bénéfice de 2 jours est accordé :**
 - aux enfants dont la famille comporte au moins trois enfants :
 - a) soit 3 enfants scolarisés (maternelle et élémentaire),
 - b) soit 2 enfants scolarisés et 1 enfant en bas âge à la maison,
 - c) soit 1 enfant scolarisé et 2 enfants en bas âge à la maison.
- 6) aux enfants dont la maman est en congé de maternité ou parental et ce jusqu'aux 6 mois de l'enfant.

Cas particuliers :

- des demandes de repas occasionnels pourront être acceptées (maladie, difficultés familiales momentanées, stage professionnel et autres...) à l'appui d'une demande écrite et sur justificatif.

- les enfants ayant une allergie alimentaire pourront manger à la cantine avec un panier repas préparé par les parents, uniquement si les deux parents travaillent. Les parents sont invités à prendre contact avec l'élue responsable **de la cantine scolaire**.

NOTA : aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par un agent communal.

ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises uniquement au service des Affaires Scolaires une fois par an, sur présentation des justificatifs liés à la situation de chaque famille (**dernier avis d'imposition** et justificatif de domicile (E D F ou autre). **Le tarif appliqué en début d'année scolaire au regard du quotient familial demeure valable pour toute l'année scolaire**

Un récépissé d'inscription sera délivré à cet effet.

Tout départ définitif devra être signalé à ce service.

Les familles ont la possibilité d'opter pour 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine et s'engagent au trimestre au moment de l'inscription, **sauf cas particuliers où ce délai pourra être réduit. Dans ce cas, les demandes seront étudiées individuellement par l'élue en charge de la cantine.**

Tout changement en cours d'année doit être fait par écrit et adressé au service des Affaires Scolaires une semaine avant l'exécution.

Une liste des enfants inscrits sera dressée et communiquée au responsable de la cuisine pour établir une gestion prévisionnelle et effectuer les contrôles de fréquentation.

ARTICLE 7 : FREQUENTATION

Tout enfant inscrit au Restaurant Scolaire n'est autorisé à quitter l'école qu'en vertu d'une autorisation écrite de ses parents, remise au plus tard le matin même à son enseignant qui la fera aussitôt suivre au responsable de la cuisine.

Cette dispense est destinée à dégager la commune de toute responsabilité à l'égard de l'enfant demi-pensionnaire.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES REPAS

Une facture mensuelle sera établie et **remise aux parents par l'intermédiaire des enseignants et des enfants**.

Les parents auront la possibilité d'effectuer le paiement de la façon suivante :

- Soit par CCP ou Chèque Bancaire libellé à l'ordre du «Trésor Public», remis au régisseur des affaires scolaires ou déposé dans la boîte aux lettres de ce service.
- Soit en numéraires au service des Affaires Scolaires (voir heures de permanence).

Le paiement devra obligatoirement se faire dans les 5 jours suivant réception de la facture.

Les commensaux s'acquittent des frais de restauration auprès du régisseur des Affaires Scolaires.

Les repas seront déduits :

1) pour absence maladie dûment justifiée par un certificat médical remis aux Affaires Scolaires (ou boîte aux lettres) dans les **8** jours qui suivent l'arrêt.

2) pour absence du corps enseignant (**y compris** grève) et lorsque l'enfant n'est pas accueilli à l'école pour une raison justifiée.

3) **pour convenances personnelles sous réserve d'en avoir averti le service des affaires scolaires au moins 15 jours avant. Seules les absences d'une semaine minimum seront prises en compte.**

Les paiements non effectués entraîneront la radiation de l'enfant.

Article 9 : DISCIPLINE

En cas d'attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité (personnels, élèves, matériels, nourriture ou autre) les sanctions suivantes seront appliquées :

1- Réparation du préjudice causé par l'élève et excuses auprès du surveillant et / ou de l'élève agressé.

2- Information aux parents par téléphone et par courrier.

3- Avertissement par courrier aux parents d'une exclusion de 2 jours de demi-pension si récidive.

La mesure d'exclusion sera motivée conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, au vu de l'article 24 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits de citoyens, une procédure contradictoire garantira le respect des droits de la défense. En application de ce principe, avant de prononcer l'exclusion, les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant seront prises en compte.

Selon la gravité de l'incident et conformément au tableau ci-dessous, la chronologie des étages pourra être modifiée.

Type de problème	Manifestions principales	Mesures
Mesures d'avertissements		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire De 2 jours
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	

Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition	Exclusion définitive/ Poursuites pénales
--	---	---

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'accès de la cuisine est formellement interdit à toute personne étrangère au service.
Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant pour les enfants.

Aucun animal ne doit pénétrer dans le restaurant scolaire et dans la cuisine.

ARTICLE 11 : SECURITE

Lors d'un risque d'inondation, les enfants seront mis en sécurité à la salle culturelle et polyvalente ou à l'étage de l'école élémentaire ou du centre de loisirs. Les parents pourront récupérer leurs enfants aux horaires habituels. Si les axes routiers sont fermés, les parents se conformeront aux instructions de la Police Municipale.

ARTICLE 12 :

Chaque parent sera tenu de prendre connaissance du présent règlement.

Point n°5a : Subventions aux associations au titre de l'année 2014

M. Caymaris :

Par délibération n° 1e en date du 30 janvier 2014, le Conseil municipal a accordé aux associations le versement d'avances sur subventions, correspondant à 50% du montant accordé en 2013.

Suite au renouvellement du Conseil municipal le 5 avril 2014 et suite aux élections municipales, il appartient à l'assemblée de fixer le montant définitif des subventions accordées au titre de 2014.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions jeunesse, vie associative, sports et finances, le Conseil municipal à l'unanimité (M. Tortora, trésorier d'une association concernée, ne participe pas au vote) :

- **Accorde** les subventions municipales suivant le tableau ci-dessous :
- **Autorise M. le Maire** à signer une convention d'objectifs (subventions > à 23000€) entre la ville et l'association « Comité des fêtes », conformément aux orientations présentées à la commission culture, animation, évènementiel et tourisme.

ASSOCIATIONS	2013	demande 2014	proposition	Avance versée	Solde à verser
ACAMAT	1 000,00	1 000,00	1 000,00	500,00	500,00
A.F.E.V.	400,00	400,00	400,00	200,00	200,00
ALASE	1 350,00	1 450,00	1 200,00	675,00	525,00
Amicales donneurs sang	1 000,00	1 000,00	1 000,00	500,00	500,00
Anciens combattants	1 000,00	1 000,00	1 000,00	500,00	500,00
Arc en ciel	500,00	500,00	300,00	250,00	50,00
Archers des Six Lances		1 000,00	800,00		800,00
ARIA	1 000,00	1 500,00	1 000,00	500,00	500,00
Asso. Footeux Vétérans	400,00	400,00	400,00	200,00	200,00
Auseindelaremission	600,00	600,00	600,00	300,00	300,00
Club Bouliste Transian	1 500,00	1 500,00	1 500,00	750,00	750,00
Collège Les arcs - PEEP	500,00	500,00	500,00	250,00	250,00
Collège les arcs - EPS	500,00	600,00	400,00	250,00	150,00
Collège les Arcs - Foyer		500,00	100,00		100,00
Comité des Fêtes	50 000,00	50 000,00	50 000,00	25 000,00	25 000,00
Comité Souvenir Français	300,00	450,00	400,00	150,00	250,00
Crèche les P'tits Loups	16 000,00	18 000,00	16 000,00	8 000,00	8 000,00
Croix Rouge	300,00	300,00	200,00	150,00	50,00
De fil en aiguille	200,00	200,00	100,00	100,00	0,00
Equi-Vivre	800,00	1 500,00	1 000,00	400,00	600,00
Escolo deï moulin	1 500,00	1 500,00	1 500,00	750,00	750,00
Gym Volontaire	1 200,00	1 200,00	1 200,00	600,00	600,00
La Canne Transianne	1 500,00	1 500,00	1 500,00	750,00	750,00
La cie des Chrysalides	400,00	600,00	400,00	200,00	200,00
LCDA MOTO Club	1 500,00	1 500,00	1 500,00	750,00	750,00
Leï Nistouns de Trans	800,00	800,00	800,00	400,00	400,00
les lucioles de Trans	800,00	2 500,00	800,00	400,00	400,00
P.E.P.83	500,00	500,00	300,00	250,00	50,00
Stade Transian	20 000,00	30 000,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00
Ste chasse	1 500,00	1 500,00	1 200,00	750,00	450,00
Théâtre des gradins	100,00	200,00	200,00	50,00	150,00
Trans Tennis Club	2 200,00	2 200,00	2 200,00	1 100,00	1 100,00
U.N.C.	300,00	300,00	300,00	150,00	150,00
Union des Retraités	1 500,00	1 600,00	800,00	750,00	50,00
USEP	1 200,00	1 300,00	1 300,00	600,00	700,00
V.T.T. Transian	1 000,00	1 000,00	1 000,00	500,00	500,00
TOTAL GENERAL	113 350,00	130 600,00	112 900,00	56 675,00	56 225,00

Interventions :

M. Missud : En commission, j'ai fait une remarque sur la subvention de 50 000 € attribuée au comité des fêtes pour animer le village, mais on nous a expliqué qu'une partie irait à l'événementiel.

M. le Maire : Tout à fait.

Point n° 6a : Convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération dracénoise relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme opérationnels.

M. Garcin :

Par délibération en date du 13 juin 2013, la Commune a confié à la Communauté d'agglomération dracénoise :

- L'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager ainsi que les certificats d'urbanisme « B » dits opérationnels au 1^{er} juillet 2013
- L'instruction des déclarations préalables et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (AT) au 1^{er} janvier 2014.

A noter que les certificats d'urbanisme « A » dits d'information continuent d'être instruits par les services communaux.

Compte tenu des élections municipales et communautaires intervenues en mars 2014, l'assemblée à l'unanimité décide :

DE RECONDUIRE la convention entre la commune de Trans-en-Provence et la Communauté d'agglomération dracénoise (jointe en annexe),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, les déclarations préalables et les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

Point n°6b : Réalisation d'une crèche – Avenant au lot n°9 (Charpente couverture)

M. Mondary :

Lors de la démolition des faux plafonds du bâtiment existant par l'entreprise SETER (attributaire du lot 1 « Gros œuvre »), il a été constaté que la structure bois du plancher des combles n'était pas suffisamment solide pour pouvoir fixer le nouveau faux plafond ainsi que les différents appareillages du chauffage et la centrale de VMC.

Aussi, pour des raisons de sécurité, la réalisation d'une nouvelle structure bois s'avère nécessaire.

L'entreprise Charpentiers du Haut Var (attributaire du lot 9 « Charpente couverture) a estimé ces travaux à 6 684.00 € HT soit 8 020.80 € TTC.

Ces travaux supplémentaires représentent une augmentation de 39.31% pour le lot n°9 (montant initial de 17 000 € HT, soit 20 400,00 € TTC) et une augmentation de 1.56 % sur l'ensemble du projet.

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics (sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties), le Conseil municipal, après avis favorable de la commission des finances, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature d'un avenant n°1 avec l'entreprise Charpentiers du Haut Var faisant passer ce lot de 17 000€ HT à 23 684€ HT, étant

entendu que cette décision ne bouleverse pas l'économie du marché global et n'en change pas l'objet.

Point n° 7a : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

M. le Maire :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal conformément au projet ci-annexé.

Point n°7b : Communauté d'Agglomération Dracénoise - Bilan du projet d'agglomération 2007-2013

M. le Maire :

Conformément à l'article L 2143.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan du projet d'agglomération 2007-2013 doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le bilan est mis à la disposition des élus au secrétariat général de la mairie.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du ce bilan.

Point n° 7c : Délégations accordées par le conseil municipal au maire en application de L 2122-22 du code général des collectivités territoriales – Compte rendu de M. le Maire

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée prend acte de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Droit de voirie et de stationnement

Nom de l'occupant	Lieux/objet	Tarif
M. LAMBERT Thierry	Chemin de la Croix Convention à titre précaire et révocable pour la vente de pizzas à emporter	150€/an

2) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services

Nom de la société + adresse	Nature des travaux	Montant du marché HT
Sté DAILLOT 13 Honville 88520 Ban de Laveline	Aménagement de la crèche : mobilier et aménagements intérieurs (lot1)	40 140.80€
Sté TRANSALP 179 Rte de Faverge 38470 L'Albenc	Aménagement de la crèche : Jeux et aménagements extérieurs (lot 2)	14 802.63€

3) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
EHRICH Josette 83780 Flayosc	Sté Moderny	Villa Bois Routs AE 69 4 013 m ²	NP
LABROSSE Michel 83300 DRAGUIGNAN	Sarl Carrera	Terrain Les Suous F 1467 289 9 972 m ²	NP
CERAULO Amandine BRUTEL J-Philippe Trans-En-Provence	LAZERME/ VARIN	Villa Colmar AB 66 206 m ²	NP
Sarl Carrera 83310 Grimaud	PARISI Maximilien	Terrains Les Suous F 276p 961 m ²	NP
LECIS Luciano	ALEXANDRE Régis	Terrain Les Suous F 1000p 550 m ²	NP
LECIS Luciano	BEN Youcef	Terrain Les Suous F 1000 p	NP
CHAIGNEAU 83700 St Raphaël	MICHEL Philippe	Terrain Saint Victor AC 234 741 m ²	NP
GUILLOU Guy 98800 Nouméa	LAURENT Didier	Villa Les Jas AE 154 800 m ²	NP
LE ROUX Jean 78000 Houilles	BAZIN Guy	Villa Peïcal AP 84p	NP
LEIBOVICI David 833300 Draguignan	BRUN Patrick ARSENTO Pascale	Appartement le village 2, av de la Gare AL 104	NP
GIRAUDO Antoine 83720 Trans-en- Provence	Sté Carrera	Terrain le Peybert A 1210	NP
SCI Les Bosquets 83300 Draguignan	DAOUDI El hassan	Terrain le Bosquet AI 63 AK 36 496 m ²	NP
BOUGOUIN Jean-Yves 93100 Montreuil	BEAUCHENE Véronique	Terrain 2148m ² Le peybert AC 101	NP

M. le Maire : Par mail en date du 16 mai 2014, M Nicolas MISSUD m'a adressé deux questions auxquelles je vais répondre. Ces réponses ne donneront pas lieu à débat.

1^{ère} question :

- 1) Listes électorales : Suite aux dernières élections municipales, plusieurs personnes n'habitent plus Trans et continuent de voter à Trans. Serait-il possible de mettre à jour les listes électorales ?

Ma réponse :

Chaque année, et conformément aux textes (article R 25 du Code électoral), les commissions administratives se réunissent du 1^{er} septembre au 28 février afin d'étudier les listes (inscriptions/radiations) et tentent de radier les personnes susceptibles de ne plus figurer sur nos listes.

Certaines personnes n'habitent plus Trans, certes, mais rien ne justifie leur radiation si elles ont encore, selon l'Article R.25 du Code électoral, la qualité de contribuable (ou être conjoint de contribuable). Ces personnes ont le droit d'être électrices sur Trans sans pour autant être domiciliées à Trans.

Le travail de radiation est un travail lourd et sensible et les membres de la Commission Administrative rencontrent souvent des difficultés pour radier avec certitude des électeurs :

- Les radiations résultent le plus souvent du retour de courrier (cartes électorales, propagande...) mais difficilement gérable :
 - Les personnes toujours domiciliées chez leurs parents : pas de retour de courrier généralement
 - Dysfonctionnement récurrent de la Poste : nous avons énormément de retour de propagande ou de cartes électorales : ces courriers vont être vérifiés à partir de septembre, mais beaucoup concernent des personnes effectivement domiciliées à la bonne adresse et dont le nom est bien mentionné sur la boîte aux lettres.
 - Les cartes électorales ne nous sont pas retournées dans les délais par la Poste et ne sont donc pas tenues à la disposition de l'électeur, dans son bureau de vote, le jour du scrutin. Le vote étant possible sans carte, l'électeur ne s'en formalise pas. Le changement d'adresse ne peut s'effectuer.

Nous allons nous mettre prochainement en rapport avec la poste pour gérer ces problèmes.

- Les personnes déménagent au sein de la même commune (et cela concerne plusieurs électeurs) et ne font pas leur changement d'adresse auprès du service élections. Certes, nous serions en droit de les radier.

Nous radions les électeurs dont nous sommes sûrs de leur départ et c'est un travail de longue haleine.

Bien souvent les gens déménagent et ne donnent pas leur nouvelle adresse. De plus, je ne vais pas faire un dessin sur le service de la poste, où l'incompétence est de rigueur.

Il y a aussi ceux qui n'habitent plus ici, mais qui ont toujours un bien immobilier sur la commune. Tout en sachant qu'à partir du moment où ces personnes ne sont pas inscrites sur les listes électorales d'autres communes, elles ne peuvent pas voter à deux endroits différents.

Il est évident qu'il serait intéressant d'avoir une liste plus à jour, car lorsqu'on voit le pourcentage d'abstention, il ne correspond pas tout à fait à la réalité.

M. Missud : Au Muy, nous avons un partenariat avec la Poste afin de croiser les fichiers.

M. le Maire : Il faut savoir aussi que certaines cartes sont même parties par exemple à Tunis, car ville de naissance de la personne apparaît dans le petit cadre de l'enveloppe.

2^{ème} question

- 2) Salles municipales : j'ai évoqué en commission un problème concernant l'utilisation des salles municipales notamment l'association d'Eric CHRISTOFF. Ou en est-on concernant le dossier d'Eric CHRISTOFF ?

Ma réponse :

Par courrier du 8 avril 2014, votre ancien colistier Eric CHRISTOFF, président de l'association Agilibre, sollicitait le prêt gracieux des salles des Baumes Haut et Bas pour un stage de danse d'une semaine payant.

Je lui ai accordé l'utilisation des salles, précisant néanmoins que ce prêt serait le dernier, le but de l'association étant visiblement lucratif.

M. Eric CHRISTOFF a indiqué respecter la législation qui s'impose aux associations Loi 1901 dont Agilibre fait partie, déclarée à but non lucratif, et a émis le souhait de pouvoir continuer à bénéficier gracieusement des salles communales pour des stages ultérieurs.

Etant ouvert à toute discussion et afin de me permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, je lui ai demandé par courrier en date du 7 mai 2014 de me transmettre le bilan de l'association afin de comprendre le mode de fonctionnement et le mode de rémunération des intervenants. A ce jour, je n'ai toujours pas réceptionné ces documents. Je vous propose dès réception de présenter ce point en commission vie associative afin qu'elle se prononce sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance de ce Conseil Municipal à 19 h 35.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Françoise ANTOINE

Jacques LECOINTE